

Éleveurs de ruminants

Les informations sur la chaîne alimentaire évoluent

La prévention et la maîtrise des risques sanitaires liés à l'alimentation sont ressenties comme des enjeux majeurs par nos concitoyens. La presse s'en fait écho régulièrement avec les rappels de produits alimentaires. Les pouvoirs publics ont depuis longtemps légiféré en vue d'assurer la sécurité des consommateurs et l'Europe a harmonisé sa législation dès 2002 (voir encadré). Les éleveurs, comme premier maillon de la filière agroalimentaire, sont appelés à y contribuer. En effet, la qualité sanitaire de la viande commence par la santé des animaux et les pratiques d'élevage. C'est dans ce but que les éleveurs de toutes les espèces destinées à la consommation humaine, sont tenus d'informer leurs acheteurs de risques sanitaires qu'ils auraient repérés : ce sont les Informations sur la Chaîne Alimentaire (ICA).

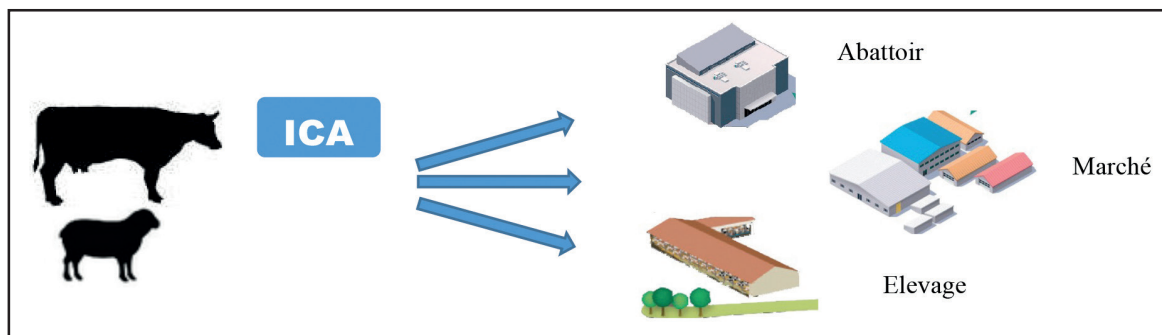
Pour les ruminants, les ICA existent depuis 2009. Elles viennent d'être modifiées par arrêté ministériel avec date d'effet au 1^{er} juillet 2018

Où indiquer les ICA ?

- Pour les bovins, elles doivent être indiquées au dos de l'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA, souvent appelée carte verte),
- Pour les ovins et les caprins, c'est le document de circulation qui sert de support, éventuellement complété par un feuillet spécial positionné en fin des carnets de documents de circulation.

Quand compléter les ICA ?

A l'occasion de toutes cessions, départs, sorties d'animaux sans exception, quel que soit leur destination.



Dans quel but ?

L'éleveur est tenu d'informer l'aval de sa filière sur d'éventuels problèmes sanitaires qui se sont produits dans son élevage.

Cela permet aux abattoirs d'anticiper et d'adapter les contrôles

ante-mortem et post-mortem.

L'animal pour lequel un danger potentiel est signalé, est inspecté différemment sans qu'il soit pour autant dévalorisé à priori.



Comment procéder quant il n'y a pas d'information à signaler ?



Attestez « que ce bovin ne présente aucun risque nécessitant la transmission d'ICA » en barrant la mention « présente un », puis dater et signer.



Cochez la phrase : « Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque... »

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :

Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

Informe que des animaux présentent un risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire

(fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

<p>Détenteur de départ ¹⁴ : j'atteste que les informations sont exactes et m'engage à ne pas envoyer des animaux à l'abattoir sous délai d'attente de traitement médicamenteux.</p> <p>Signature :</p>	<p>Détenteur d'arrivée ¹⁵ : j'atteste que les informations sont exactes.</p> <p>Signature :</p>
---	--

Une nouveauté :

le délai d'attente médicamenteux

Le code rural (article R.234-3) interdit de présenter à l'abattoir un animal qui a reçu un traitement dont le délai n'est pas écoulé.

Cette interdiction n'est pas nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est l'apparition d'une phrase rappelant cette obligation au-dessus de votre signature.

Mais attention, en cas de cession vers l'élevage d'un animal sous délai d'attente pour les médicaments, seule sortie possible pour ces animaux, l'ordonnance devra être remise au nouveau détenteur qui en accusera réception.

Cet accusé de réception sera conservé dans le registre d'élevage du détenteur initial.

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Jour Mois Année

Signature de l'éleveur (2)

Je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, cet animal s'il est sous délai d'attente de traitement médicamenteux.

Quelles informations doit-on signaler à partir de maintenant ?

Pour les bovins, il n'en reste plus que quatre, initiées par quatre intervenants différents :

La salmonellose :

L'identification de deux cas de salmonellose clinique en deux mois, diagnostiqués par un vétérinaire et confirmés par analyse. Information à donner pour toutes les sorties durant 6 mois

La cysticercose :

Le bovin en est l'hôte intermédiaire avant l'homme. La découverte en abattoir impose l'information sur les animaux du même lot durant 9 mois

Les dangers à gestion particulières :

Seront concernés les animaux sou-

mis à des pollutions de l'environnement, gérés sous la responsabilité des services vétérinaires (dioxine, furane, PCB, plomb, radionucléides...)

Les dangers avérés identifiés par le détenteur :

Cela concerne tout animal qui présente un danger ponctuel identifié par le détenteur et notifié dans le registre d'élevage, nécessitant des mesures de gestion. C'est la situation la plus floue laissée à la responsabilité de l'éleveur. L'instruction donne quelques exemples : aiguille cassée, botulisme, listériose...

Pour les petits ruminants, ce sont les mêmes ICA excepté la cysticercose.

Comment faire lorsque vous devez signaler une ICA sur un ancien document ?

C'est le cas pour les bovins dont les ASDA ont été imprimées jusqu'à aujourd'hui et lorsque vous disposez d'anciens documents de circulation des petits ruminants. Vous devrez alors compléter un

feuillet complémentaire conforme aux nouvelles ICA décrites ci-dessus, accessible sur Selso, sur le site internet de la Chambre, sur le site FRGDS d'Occitanie ou à votre disposition au GDS.

Transmission d'informations sur la chaîne alimentaire

J'informe que ce bovin :

a subi récemment un **traitement** pour lequel le délai d'attente «viande» n'est pas terminé. Cet animal ne doit pas être présenté à l'abattoir.

provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de **salmonellose** clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois.

provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de **cysticercoses**.

présente un **risque** qui a été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de **mesures de gestion particulière**.

présente un **risque avéré** nécessitant des mesures de gestion.

Description du risque identifié par le détenteur :

Le règlement européen (CE) n°178/2002 a fixé quelques grands principes visant à favoriser la circulation des informations depuis l'élevage jusqu'à la mise en marché.

Ce dispositif vise à :

- Assurer un niveau élevé de protection de la santé du consommateur, en prenant en compte la santé et le bien-être des animaux, la santé des plantes et de l'environnement ;
- Garantir la sécurité sanitaire des aliments en harmonisant les systèmes de surveillance et de contrôle dans l'Union Européenne;
- Permettre la libre circulation des produits, des denrées alimentaires qu'elles proviennent

de végétaux ou d'animaux, ainsi que des aliments pour animaux.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'Europe s'appuie sur quatre grands principes : le principe d'analyse des risques (identification, évaluation, gestion, communication), le principe de précaution (action immédiate même sans certitude scientifique avec corrections au fur et à mesure), le principe de transparence (information des citoyens), le principe d'innocuité (pas de mise en marché si dangereux).

Tout ceci s'est matérialisé pour les agriculteurs dans ce qu'on appelle le « paquet hygiène »